le 1964/19: come cooper come ne Morein.

Cour d'Appel d'Agen de de Courde de Grande Instance d'Agen

d'Agen

Jugement du

21/02/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute

72019

N° parquet

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Agen le VINGT ET UN FÉVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame NAVARRO Agnès, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HUC Catherine, greffière,

en présence de Madame RAFFY Morgane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

né le

de

Nationalité: française

Situation familiale:

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté par Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de plaidoirie.

a été entendu en sa

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une citation à l'audience du 21 février 2019 a été signifiée à à étude d'huissier à le 09 novembre 2018 par un huissier de justice sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat commis d'office.

a comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE commis le eprochés à ne sont pas suffisamment caractérisés ; qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

1801

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe

des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE